



HAL
open science

CRISE SANITAIRE ET PROCEDURES JUDICIAIRES : ETUDE DE DROIT PROCESSUEL

Pierre-Claver Kamgaing

► **To cite this version:**

Pierre-Claver Kamgaing. CRISE SANITAIRE ET PROCEDURES JUDICIAIRES : ETUDE DE DROIT PROCESSUEL. *Le Nemro : Revue trimestrielle de droit économique*, 2020, N° Spécial avril-juin-juillet. hal-03347133

HAL Id: hal-03347133

<https://hal.science/hal-03347133v1>

Submitted on 22 Sep 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**CRISE SANITAIRE ET PROCEDURES
JUDICIAIRES : ETUDE DE DROIT PROCESSUEL**



Pierre-Claver KAMGAING
Doctorant en cotutelle internationale,
Vacataire d'enseignement à
l'université Côte d'Azur
Université de Dschang/Université
Côte d'Azur

Résumé

Le monde entier est en crise, et c'est bien peu de le dire. La pandémie due au coronavirus n'épargne aucun secteur, y compris le secteur judiciaire. Elle invite à revisiter les principes fondamentaux du procès qu'elle bafoue fortement. Qu'il s'agisse du principe de la publicité des débats ou de l'exigence du délai raisonnable, tout est compromis. La crise sanitaire affecte également l'exécution des décisions de justice et force le droit processuel à s'adapter, voire à anticiper.

Abstract

The whole world is in crisis, to say the least. The coronavirus pandemic saves no sector, including the justice sector. The crisis invites to revisit the fundamental principles of the trial which she strongly flouts. Whether it's the principle of publicity of debates or the requirement of a reasonable delay, everything is compromised. It also affects the execution of judicial decisions and forces the procedural law to adapt, and even to anticipate social issues.

Le monde tout entier vit une crise sanitaire. Subissant de toutes parts les affres de la

pandémie dénommée *covid-19*¹, sans doute la plus importante du siècle, l'humanité ne compte plus ses morts. L'économie est fissurée car les activités commerciales sont à l'arrêt et les entreprises s'essoufflent ; les libertés individuelles et collectives sont restreintes pour éviter la libre circulation du virus. Chaque citoyen doit ainsi réinventer son rapport à autrui, son rapport à la société : finis ces accolades profonds, véritables symboles de la chaleur et de la fraternité africaine. Mais les conséquences de la crise ne se limitent pourtant pas là. Ils vont bien plus loin ! Le monde judiciaire est également, mais aussi violemment, éprouvé. Non seulement parce qu'il compte lui aussi ses morts, mais aussi et surtout, parce que son fonctionnement s'est trouvé sérieusement perturbé par la crise. Ainsi, bien que le droit soit souvent présenté comme un « *amplificateur* » de crises², se ressent désormais, et de plus en plus, la nécessité de son intervention pour résorber les crises.

À l'ère de la concurrence, l'épreuve de la crise sanitaire permettra néanmoins d'évaluer les systèmes judiciaires –voire politiques– les plus résilients. À ce propos, force est de constater que les mesures prises par les États varient en fonction de la gravité de la crise et de leurs ressources. La présente étude entend mettre en relief l'impact de

¹ Qui signifierait littéralement « coronavirus disease 2019 ». Il s'agit d'une variété de coronavirus qui serait assez pathogène chez l'homme. Il se manifeste par des infections respiratoires.

² L. RAPP, « Le droit, amplificateur de crises », in J. LARIEU (dir.) *Crise(s) et droit*, Toulouse, Presses universitaires de Toulouse, 2012, pp. 29-41.

la crise sur les litiges portés à la connaissance des juridictions. Il s'agit d'une analyse sous l'angle du droit processuel, destinée à traverser l'ensemble des procédures, en privilégiant autant que faire se pourra l'approche comparative.

À l'analyse, l'impact de la crise se fait ressentir à deux moments forts de la procédure judiciaire. Dans un premier temps, la crise affectera la conduite des instances en touchant significativement les principes fondamentaux du procès **(I)**. D'autre part, la crise affectera l'exécution des décisions judiciaires **(II)**.

I - L'IMPACT SUR LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DU PROCES

On regroupe, sous le vocable de procès équitable³, tous ces principes et exigences que doit respecter le traitement judiciaire des litiges. Sans ces principes et exigences, point d'idée de justice ; du moins de véritable. Avec la crise sanitaire, élément perturbateur, on n'assiste à une désacralisation de ces sacro-saints principes. Mieux, la crise donne d'avoir une autre idée de la relativité qui affecte ces principes et qui n'avait jusque-là été envisagée. En droit processuel, seront spécialement affectés deux principes fondamentaux. Dans un premier temps, la crise affectera le principe de la publicité des débats **(A)**. Dans un second temps, elle compromettra sérieusement l'exigence du délai raisonnable dans lequel les décisions de justice doivent être rendues **(B)**.

³ CEDH, *Guide sur l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme. Droit à un procès équitable (volet pénal)*, version mise à jour au 31 décembre 2019, 116 pp.

A - LA RESTRICTION DE LA PUBLICITE DES DEBATS

On sait la place qu'occupe la publicité des débats judiciaires⁴. En effet, la justice ne saurait seulement être rendue. Elle doit paraître, visiblement, comme l'ayant été⁵. C'est la raison pour laquelle admettre le public dans une salle d'audience est fondamental⁶ quel que soit le procès –civil, pénal, administratif, etc.-. La raison en est simple et évidente. Chaque citoyen doit pouvoir se faire une idée, aussi claire que précise, de l'affaire dont le juge est saisi. De même, la justice a aussi une fonction sociale, de sorte qu'en voyant comment est rendue la justice, chacun se fait une projection de son rapport à Autrui, de son rapport à la société. Ce n'est pas le lieu ici de s'attarder sur le sort du jugement qui mépriserait ce principe ; tant il est, lui aussi, évident⁷.

⁴ Il a par exemple été reconnu par le Conseil d'État Français comme étant un principe général du droit ; CE, 04 octobre 1974, n° 88.930, *JCP*, II, éd. G 1975, n/ 17967.

⁵ C'est aussi dans ce sens que doit être entendu cet aphorisme anglais « *Justice must not only be done, it must be seen to be done* » : Lord Chief Justice HEWART.

⁶ Elle est si fondamentale que quand bien même le juge a ordonné le « huis-clos », il est tenu de prononcer le jugement publiquement. D'autres auteurs voient en la publicité des débats judiciaires un « *principe démocratique* », S. ROURE, « L'élargissement du principe de publicité des débats judiciaires : une judiciarisation du débat public », in *Revue française de droit constitutionnel*, PUF, n° 68, 2006/4, spéc. p. 740.

⁷ Encourt la nullité le jugement qui, sauf les cas exceptionnels prévus par la loi, n'aura pas été rendu en audience publique.

Ce qui retiendra davantage l'attention c'est l'impact de la crise sanitaire. En effet, jusque-là, on n'admettait que ne soit port atteinte au principe de la publicité des débats que si la délicatesse de la matière le commande⁸. Désormais, il faudra aller au large, en ajoutant une autre hypothèse : celle de la crise sanitaire ou, plus généralement, toute circonstance de nature à exposer l'auditoire à un péril grave. En effet, en raison du *covid-19*, la restriction de la publicité des débats se fait différemment en fonction des pays. La première mesure a été d'agir en amont, en restreignant la liberté d'aller et venir des citoyens. Si les citoyens ne peuvent se déplacer librement, il est clair que les prétoires ne seront pas bondés. Telle est la solution qui a prévalu en France notamment. Une fois l'État d'urgence sanitaire décrété⁹, il fallait désormais, pour se rendre au tribunal, se munir d'une attestation dérogatoire mentionnant expressément cette fin. Au Cameroun, par contre, la tendance a été de limiter la taille des audiences¹⁰, ou encore, d'ordonner la réduction des affaires inscrites au rôle des juridictions. La seconde mesure, sans doute la mesure la plus efficace, a été prise en aval. Elle a consisté à

laisser le soin à chaque président de juridiction d'assumer pleinement ses fonctions administratives et à chaque juge d'assurer la police des audiences. On n'ignore pas les pouvoirs dont jouissent les magistrats pour maintenir le bon ordre. Ils peuvent ainsi condamner, sur le champ, toute personne qui troublerait, de quelque manière que ce soit, leur office ; notamment, au cas d'espèce, des peines pourront être prononcées à l'encontre de ceux des citoyens qui s'obstineraient à rester dans la salle d'audience.

Il convient également de marquer un temps d'arrêt sur un autre aspect, *souvent subtil*, du principe de publicité. Il ne commande pas seulement que les portes et les fenêtres de la salle d'audience soient ouvertes, mais aussi le justiciable puisse voir, identifier clairement son juge, *et réciproquement*. C'est la raison pour laquelle ne sont pas admises des surcharges vestimentaires de nature à rendre difficile l'identification. Mais là encore la crise ne passe pas sans laisser de trace. On s'habitue déjà à voir ces prévenus et accusés, ces plaideurs et défenseurs, ces greffiers et juges masqués, comme dans un carnaval ou un scénario de film *western*¹¹. Pour le dire simplement, il n'est pas évident de savoir qui juge et qui est jugé ! Il est tout aussi difficile de s'approcher de plus près pour identifier un prévenu ou pour apprécier l'expression de son visage¹² ; la mesure de

⁸ Mais aussi, subsidiairement, si toutes les parties le demandent ou si surviennent, au cours de l'audience, des désordres de nature à troubler la sérénité de la justice.

⁹ V. Décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de *covid-19* dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

¹⁰ La quatrième mesure gouvernementale interdit par exemple tout rassemblement de plus de cinquante personnes sur toute l'étendue du territoire de la République.

¹¹ A. MARAIS, « Le temps, la loi et la jurisprudence : le bon, la brute et le truand », in *Au-delà des codes*, Mélanges en l'honneur de M.-S. PAYET, Paris, Dalloz, 2011, p. 383 et s.

¹² En matière pénale, les juges se livrent parfois à une véritable sémiotique. Ainsi, l'aspect physique du prévenu et les traits de son visage au moment

distanciation physique¹³ vaut également pour les acteurs de la chaîne judiciaire. Encore qu'il soit possible de douter que des mesures sanitaires spéciales aient été prises pour le secteur judiciaire qui est aussi, faut-il le rappeler, un service public¹⁴. Ainsi, les locaux des palais de justice, qui sont fréquentés quotidiennement et parfois pour des motifs autres que proprement contentieux, ne doivent pas se transformer en foyers de propagation du virus. Soit dit en passant ! Si les comportements sociaux se sont tant bien que mal adaptés à la nouvelle donne, les comportements judiciaires n'allaient pas rester en marge. Mais plus significativement, c'est la célérité que doit caractériser les traitements des affaires judiciaires qui ont reçu un sérieux coup.

B - LA COMPROMISSION DU DÉLAI RAISONNABLE

Chaque citoyen a droit à ce que sa cause soit entendue et à ce qu'une solution judiciaire soit apportée à sa cause dans un délai raisonnable. Le procès qui est le plus couramment fait à la justice

de l'interrogatoire peuvent fournir des renseignements non négligeables. V. X. BIOY, « Juge et apparence physique, ne pas juger les apparences selon lesquelles on juge », in N. JACQUINOT (dir.) *Juge et apparence(s)*, Toulouse, Presses de l'Université de Toulouse, 2010, pp. 23-53.

¹³ Qu'on a appelé sans doute improprement « *distanciation sociale* ». Cette expression nous paraît impropre car elle suggère à l'esprit une certaine rupture du lien social, une fracture sociale. Alors qu'il s'agit simplement d'observer un écart physique et non psychologique.

¹⁴ É. GUIGOU, « La justice, service public », in *Après-demain*, n° 15, 2010/3, spéc. pp. 8-11.

c'est sa lenteur¹⁵. Or le temps c'est de l'argent ! C'est la raison pour laquelle le droit au délai raisonnable est considéré comme un droit fondamental ; lequel pourrait se traduire par la formule suivante : « *qu'on ne me fasse pas attendre pour obtenir mon jugement* »¹⁶. Mais le délai raisonnable n'est pas statique, voir figé. Il est dynamique et les juges communautaires l'apprécient en tenant en compte plusieurs paramètres¹⁷. Compte tenu du fait que la violation du délai raisonnable peut aboutir à la condamnation des États, il est intéressant de voir ce qu'il en sera par ce temps difficile. Mais au-delà, force est de constater que la durée globale des procédures sera rallongée en raison des mesures de suspension des délais de procédure et la perturbation du fonctionnement des tribunaux.

¹⁵ S. NORMAND, « De la difficulté de rendre une justice rapide et peu coûteuse : une perspective historique (1840-1965) », in *Les cahiers de droit*, vol. 40, n° 1, 1999, p. 14 et s.

¹⁶ M.-A. FRISON-ROCHE, « Les droits fondamentaux des justiciables au regard du temps dans la procédure », in J.-M. COULON et M.-A. FRISON-ROCHE (dir.) *Le temps dans la procédure*, Paris, Dalloz, 1996, spéc. p. 17.

¹⁷ Qu'il s'agisse des juges de la Cour européenne des droits de l'homme que ceux de la Cour africaine des droits de l'homme. V., sur la relation entre ces deux Cours, J. F. FLAUSS, « L'effectivité de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples dans l'ordre juridique des États parties contractantes : bilan et perspectives », in *L'application nationale de la Charte africaine des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 247.

Dans un premier temps, la suspension des délais de procédure. Le délai de procédure¹⁸, instrument de politique processuelle, est le « *laps de temps fixé par la loi, le juge ou la convention soit pour interdire, soit pour imposer d'agir avant l'expiration de ce temps* »¹⁹. Classiquement, on répartit les délais de procédure en deux grandes catégories : les délais d'action qui imposent aux parties d'agir en vue de l'avancement de l'instance et les délais d'abstention qui les invitent, en quelque sorte, à l'inertie –*délai de réflexion, délai d'option, etc.*-. Seuls les délais d'action nous intéresserons ici, non seulement parce que ce sont eux qui sont sanctionnés en cas de non-respect, mais surtout parce qu'ils sont de nature à influencer la célérité du procès. Tandis que certains délais d'action rythment l'accomplissement des actes de procédure à l'intérieur de l'instance²⁰, d'autres se situent plutôt au stade de l'exercice des voies de recours²¹. Là encore, les mesures de suspension ont été prises en fonction de la gravité de la situation. Au Cameroun par exemple, aucune mesure suspensive de délais n'a été envisagée. Ce qui, soulignons-le, est assez regrettable car le "confinement" pourrait bien avoir des

conséquences juridiques fâcheuses²². Heureusement, la tradition juridique reconnaît au juge le pouvoir de relever de la forclusion la partie qui n'a pas respecté les délais pour exercer un recours. Il suffit pour celà, qu'elle puisse justifier qu'elle a été dans l'impossibilité d'accomplir les diligences requises²³ : et avec la *covid-19*, on y est de pleinement. Pour ce qui est des délais de recours et des procédures pendantes devant la Cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA), une mesure inédite a été prise : les délais seront « *appréciés en fonction des difficultés avérées rencontrées par les parties* »²⁴. La mesure est inédite dans la mesure où on était jusque-là habitué à des mesures de suspension, d'interruption ou de prorogation de délais²⁵. Ce qui

¹⁸ Étymologiquement, le terme « *délai* » vient du latin *dilatare* qui signifie *retarder*.

¹⁹ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 2018, p. 514 ; J. PICOTTE, *Juridictionnaire, Recueil des difficultés et des ressources du français juridique*, CTTJ, 2018, p. 1379.

²⁰ C'est le cas des délais pour conclure, pour communiquer les pièces, etc.

²¹ C'est le cas des délais impartis pour exercer les voies de recours ordinaires ou extraordinaires.

²² En effet, la situation peut paraître assez paradoxale. D'une part, toutes les frontières territoriales sont fermées (1^{re} mesure) et les citoyens ne devraient se déplacer qu'en cas d'extrême nécessité (8^e mesure). Toute chose qui rend difficile, si ce n'est impossible, l'accomplissement de certains actes de procédure.

²³ V. par exemple l'article 540 du CPC français. V. également, R. VIGNER, « Le relevé de forclusion dans les jurisprudences des cours d'appel d'Angers et de Rennes », in *Revue juridique de l'Ouest*, n° 1, 1991, spéc. p. 1.

²⁴ Article 1^{er} de la décision de la CCJA n° 894/2020/CCJA/PDT du 12 mai 2020 portant mesures exceptionnelles dans la prise en compte des délais de procédure devant la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA. Mais, en tout cas, seuls les recours ou les actes de procédure qui auraient dû être accomplis après le 1^{er} mars 2020 sont concernés.

²⁵ C'est le cas de la France. V. l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la

n'est pas le cas ici. La mesure est également pratique car se sera au juge d'apprécier *in fine* si le délai a été respecté. Elle permet ainsi un traitement au cas par cas, tenant compte, *pourrait-on supposer*, du taux de prévalence du virus dans les pays où sont domiciliées les parties ainsi que des blocages *de fait ou de droit* qui en ont résulté. La logique sera simple et le juge se posera par exemple la question suivante : cette circonstance exceptionnelle a-t-elle réellement empêché le requérant d'accomplir l'acte considéré ? En tout cas, à circonstance exceptionnelle, indulgence exceptionnelle : Les juges devront se montrer assez tolérants !

Dans un second temps, la perturbation du service public de la justice. Le juge a besoin du temps pour former son opinion sur l'affaire dont il est saisi. Son rôle dans la conduite de l'instance est remarquable²⁶. À ce titre, il procède à toutes les diligences qu'il estime juste en vue de la manifestation de la vérité : expertise, descente sur le terrain, commissions rogatoires nationales ou internationales *en matière pénale*²⁷. Toutes ces diligences seront indubitablement affectées, de sorte que la durée des procédures s'en trouvera rallongée. La question qui se pose dès lors est celle

de savoir si la responsabilité de l'État pourra être engagée pour violation du délai raisonnable. En effet, la jurisprudence des droits de l'homme milite afin que la justice ne soit pas rendue avec des retards propres à compromettre l'efficacité et la crédibilité²⁸. Pour condamner un État, sera pris en compte, entre autres, le *comportement des autorités compétentes*. Ont-elles été peu diligentes voire négligentes ? Pour répondre à cette question, à laquelle seront confrontés les *juges communautaires*, il nous semble fondamental d'identifier le moment où le caractère déraisonnable de délais est constitué. Dans ce sens, si la procédure présentait déjà un caractère déraisonnable avant la survenance de pandémie, l'État concerné devra être sanctionné : la pandémie ne saurait être le bouc émissaire, le rempart des systèmes judiciaires manifestement lents. À l'inverse, si c'est la crise qui est à l'origine du non-respect du délai raisonnable, l'État sera exempté. Ce sera par exemple le cas lorsqu'une décision de justice a tranché le litige à temps, mais que la crise empêchera son exécution immédiate²⁹.

prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

²⁶ A. CIAUDO, « La maîtrise du temps en droit processuel », in *Jurisdoctoria*, n° 3, 2009, p. 22 et s.

²⁷ W. AZOULAY, « Introduction : la commission rogatoire internationale s'exécute suivant les règles procédurales de l'État requis », *Dalloz actualité*, 04 juillet 2017.

²⁸ CEDH, 24 octobre 1989, n° 10073/82, §. 58, *H. c. France* ; 19 septembre 1994, n° 12539/86, *Katte Klitsche de la Grange c. Italie*.

²⁹ Rappelons que selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, le délai raisonnable ne s'applique pas qu'à la phase du procès qui se déroule devant le juge. L'exécution de la décision de justice fait partie intégrante du « procès ». V. dans ce sens, CEDH, 19 mars 1997, n° 18357/91, *Hornsby c. Grèce*, §. 40 ; 18 novembre 2010, n° 7618/05, *Romanczyk c. France*.

II - L'IMPACT SUR L'EXECUTION DES DECISIONS JUDICIAIRES

Une fois le jugement rendu, il faut procéder à son exécution du jugement –*s'il y a lieu*-. Avec les mesures de fermeture de frontières prises par les différents gouvernements, il est impossible d'envisager une procédure d'exequatur ou d'exécution forcée à l'étranger. Les créanciers devront s'armer de patience ! Bien plus, à l'intérieur même du territoire national, les mesures d'exécution devraient être encadrées **(A)**. Mais dans l'ensemble, la crise soumet le droit et les institutions judiciaires à une rude épreuve : celle de l'adaptation. Il faudra tirer les leçons de la cette situation et d'en dégager quelques perspectives **(B)**.

A - LA PERTURBATION DE L'EXECUTION DES DECISIONS JUDICIAIRES

À quoi servirait en effet une décision si la personne à qui elle est favorable ne peut pas l'exécuter ou la faire exécuter ? Une justice efficace est ainsi celle dont les décisions sont exécutées. En tenant compte du facteur *covid-19*, on peut observer que les mesures d'exécution connaîtront de sérieuses perturbations. Le propos se limitera notamment à l'exécution en matière civile et l'exécution en matière pénale.

D'une part, les procédures civiles d'exécution. Il faudra distinguer l'impact de la crise tant chez les débiteurs que chez les créanciers. Chez les débiteurs, la crise peut constituer un temps de répit. En effet, le confinement a pour corollaire l'inactivité et donc l'improductivité. Les débiteurs doivent être, de ce fait, protégés de la vulnérabilité qui en résulte. Cette protection ne saurait se limiter à l'insaisissabilité reconnue à

certaines biens³⁰. Dans ce sillage, devront pouvoir être suspendues toutes les opérations d'exécution qui sont de nature à placer les débiteurs dans une situation précaire. C'est le cas des expulsions forcées après saisie-adjudication d'immeubles servant d'habitation. Procéder à des expulsions par ce temps de pandémie n'atteindra pas seulement le patrimoine de l'individu, mais l'exposera à un péril autrement plus grave. De même, devraient être suspendues *ou tout au moins réduites en leur montant*, les saisies exécutoires portant sur des moyens de subsistance. Allusion est notamment faite aux saisies de comptes alimentés par des gains et salaires³¹. Pour cela, il serait judicieux que les législations nationales relatives aux quotités saisissables de salaire³² puissent être adaptées conséquemment. Enfin, pour les dettes dont le paiement est étalé sur le temps, les débiteurs pourront solliciter du juge un rééchelonnement en raison de la crise³³. Il appartiendra à ce dernier d'apprécier, selon les circonstances, les mesures appropriées. Si le droit positif ne prévoit pas expressément de sursis à exécution pour cause de *crise sanitaire*, il semble cependant que l'ordonner serait légitime et conforme à l'équité. *Quid* du créancier ? Si l'on ne prend garde, les créanciers

³⁰ Article 50 et s. de l'AUPSRVE, article 315 et s. du CPC camerounais.

³¹ Article 54'AUPSRVE.

³² C'est le cas au Cameroun du décret n° 94/197/PM du 9 mai 1994 relatif aux retenues sur salaire.

³³ Sur les délais de grâce, v. B. MORNET, « Les délais de grâce », in *Revue juridique de l'Ouest*, numéro spécial, 1997, pp. 75-85.

sortiront lésés de l'affaire. Car sous le couvert de la pandémie, les débiteurs véreux pourront tenter de dissimuler leur patrimoine ou de le soustraire à une éventuelle saisie. Dans un premier temps, les créanciers devront redoubler de vigilance et procéder, si les conditions sont remplies, aux saisies conservatoires : l'objectif étant, ici, de rendre indisponibles les biens ciblés. Il leur serait même loisible de pratiquer des saisies immobilières, de procéder à l'adjudication, tout en différant l'expulsion forcée pour un moment plus favorable³⁴. Dans un second temps, leur protection pourra être renforcée par la suspension des délais impartis pour l'accomplissement des actes relatifs à l'exécution. Sans prétendre à l'exhaustivité, on pourra relever, en matière de saisie immobilière, les délais pour publier le commandement aux fins de saisie immobilière³⁵, pour déposer les cahiers de charges³⁶ ou pour encore procéder à la vente³⁷. Sur ce dernier point, signalons que l'article 281 de l'Acte uniforme OHADA relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et aux voies d'exécution prévoit d'ailleurs que la date de l'adjudication puisse être reportée, par décision judiciaire, pour « *causes graves et légitimes* » : le *covid-19* est une cause grave et légitime –et c'est le moins qu'on puisse dire–.

D'autre part, l'exécution des peines pénales. Très tôt, la vitesse de propagation du

coronavirus a fait craindre aux États le risque d'une grande contamination du milieu carcéral³⁸. Parfois encore, ce sont les prisonniers qui ont réclamé la décongestion à cri et à cor : les mutineries ont été également au rendez-vous. C'est donc en réponse à ces grognes qu'ont été pris divers décrets octroyant des mesures de grâce collective tant critiquées³⁹. Même si elles traduisent le caractère peu avant-gardiste des systèmes de gouvernance⁴⁰, de telles mesures peuvent être

³⁴ Tout comme ils pourront procéder à la saisie et à l'adjudication des immeubles ne servant pas d'habitation au débiteur.

³⁵ Article 259 AUPSRVE.

³⁶ Article 266 AUPSRVE

³⁷ Article 270 et s. AUPSRVE.

³⁸ OMS-Europe, Recommandations provisoires de la gestion de la maladie à coronavirus intitulée « *préparation, prévention et lutte contre la covid-19 dans les prisons et autres lieux de détention* », du 23 mars 2020. Le texte souligne qu'« *il n'a jamais été facile de gérer les flambées infectieuses dans les lieux de détention, où les individus se tiennent près les uns des autres* ».

³⁹ Ces mesures de grâce se faisaient déjà rares. V. A. COIGNAC, « Les grâces présidentielles en France, un fait du prince de plus en plus rare », *Dalloz actualité*, 13 juillet 2018 ; le principe en la matière devrait être celui de l'individualisation de la grâce car elle permet de tenir compte de l'aptitude de l'individu condamnée à retrouver sa place en société. On a vu le danger que peut représenter la libération incontrôlée des personnes condamnées. V. déjà P.-C. KAMGAING, « L'effectivité de la justice pénale à l'épreuve de la grâce présidentielle », inédit ; v. également, P. TÜRK, « Le droit de grâce présidentiel à l'issue de la révision du 23 juillet 2008 », in *Revue française de droit constitutionnel*, n° 79, 2009/3, pp. 513-542.

⁴⁰ La France a fait face à la même difficulté. Pourtant, une fois la pandémie annoncée en Chine qu'auraient dû être prises des mesures pour limiter le contact des prisons avec l'extérieur ou encore de hâter le processus de construction de nouveaux centres de détention. Or les mesures de grâce sont intervenus après

admissibles en raison de cette circonstance exceptionnelle. Mais encore faudra-t-il, au cas d'espèce, que la mesure soit à la hauteur de la menace. Et c'est là que pourrait être questionnée la logique du décret présidentiel camerounais du 15 avril 2020, lequel intervient en pleine crise sanitaire. Quand on sait que la pandémie affecterait plus facilement les personnes âgées ou des personnes atteintes d'autres pathologies, on se serait attendu à ce que le décret ait pour principal effet de les libérer –*tout au moins en priorité*-. En d'autres termes, le texte aurait pu ordonner la libération des personnes sur la base de critères bien déterminés, comme dans d'autres pays⁴¹. Il n'en a pas été malheureusement ainsi, car le texte a soit commué, soit réduit les peines qui avaient été prononcées, sans véritablement tenir compte de la circonstance du moment. C'est dire, en clair, qu'il se pourrait que la grâce ait esquivé les personnes qui auraient dû pourtant en bénéficier. L'octroi de la grâce présidentielle en cette période triste devrait être précédé d'une véritable analyse de son facteur d'impact. De même, on se serait attendu à ce qu'il y ait une véritable décongestion des prisons, laquelle devrait avoir pour effet de

que les premiers cas de aient été constatés dans les établissements pénitentiaires.

⁴¹ Par un communiqué de presse en date du 26 mars 2020, le procureur général afghan, a annoncé la libération d'environ dix mille prisonniers, notamment « *les femmes, les enfants, les gravement malades et les détenus de plus de 55 ans* ». Dans le même sillage, le 05 avril 2020, le Roi du Maroc, Mohamed VI, accordait la grâce aux personnes détenues en tenant compte de leur « *leur âge, leur état de santé, la durée de leur détention et leur bonne conduite* ».

libérer prioritairement les personnes détenues –*et non condamnées*- pour des infractions mineures ou dont le délai légal de détention est dépassé ! On sait qu'elles sont particulièrement nombreuses. À ce stade des développements, on ne peut que souhaiter que les juges aient recours, de plus en plus, aux mécanismes que la loi leur offre pour aménager l'exécution des peines qu'ils prononcent⁴². Par-delà ce qui précède, il faudra tirer des conséquences de cette tragédie car après la crise, la vie continuera, la vie judiciaire aussi...

B - LES PERSPECTIVES GÉNÉRALES

La crise, loin d'affaiblir le droit, devrait le revigorer. Elle lui impose un devoir d'adaptation permanente. Mieux encore, face à la crise, le droit doit avancer en première ligne. C'est à lui d'organiser les différents secteurs d'activité qui seront impactés⁴³, d'envisager des mesures en vue de la préservation des droits et libertés fondamentaux⁴⁴, de réorganiser les services publics. Bref c'est à lui de réguler la vie simplement. Malheureusement, *-et on ne peut que le regretter*, on assiste plus à des mesures plus

⁴² C'est le cas du sursis simple ou avec probation, de la libération conditionnelle, etc. v. article 54 et s. du Code pénal camerounais.

⁴³ Au Cameroun par exemple, des mesures d'accompagnement et d'allègement fiscal ont été prises en faveur du secteur économique fortement touché. Seulement, leur mise en œuvre tarde.

⁴⁴ V. A. BAILLEUX, « Les droits fondamentaux face à la crise », in *Revue de l'OFCE*, n° 314, 2014/3, pp. 89-100.

politiques que juridiques⁴⁵. Deux perspectives majeures s'offrent donc à l'analyse : la première est relative au traitement des affaires judiciaires après la pandémie. La seconde remet à l'ordre de la discussion la nécessité de la numérisation des procédures.

D'abord, le traitement des affaires judiciaires après la crise. Il y a lieu de rester optimiste⁴⁶. Si tout ne sera plus jamais comme avant, il faut tout de même garder l'espoir que cette *sale guerre*⁴⁷ s'achève. Mais comment les institutions judiciaires feront-elles face à l'arriéré judiciaire ? Comment traiteront-elles l'afflux des affaires pendantes ? La crise invite ainsi à repenser le service public de la justice. Il faudra donc y aller méthodiquement. La voie royale serait de procéder à une hiérarchisation des affaires à traiter. Ainsi, les chefs de juridiction devront adopter des politiques d'audiencement. L'objectif sera de traiter en priorité les affaires dont la solution doit, selon les circonstances, intervenir rapidement. La crise justifie qu'on ne suive plus scrupuleusement le circuit habituel⁴⁸. Plusieurs critères de classification

des affaires peuvent être dégagés. Le premier c'est l'urgence. Lorsqu'un droit peut être irrémédiablement compromis si *on perd du temps*, il faudra s'y pencher rapidement. En effet, dans certaines situations, « *obtenir trop tard de l'institution judiciaire gain de cause, c'est avoir perdu ; (...) avoir tardivement un droit reconnu équivaut à en être privé* »⁴⁹. Le deuxième critère c'est l'état d'avancement de l'affaire. Il serait toujours préférable d'achever une affaire entamée avant d'amorcer une autre. Il y va même de l'équilibre psychologique des magistrats qui se perdent parfois dans les piles de dossiers rangés sur les bureaux. S'il faut ajouter au stress quotidien du juge, le stress dû au *covid-19*, il se peut bien qu'ils s'épuisent⁵⁰. Autant mieux liquider rapidement les affaires suffisamment avancées ! Le dernier critère pourra être l'enjeu du litige. L'enjeu peut résider soit dans la question de droit que pose l'affaire que dans l'intérêt pécuniaire. Ainsi, une question qui est susceptible de donner lieu par exemple à un revirement de jurisprudence devrait bénéficier d'un regard privilégié. De même un litige sérieux, de par les condamnations susceptibles

⁴⁵ Or on sait bien que les promesses politiques n'engagent que ceux qui y croient...

⁴⁶ « S'il y a crise, le changement et la stabilité doivent logiquement lui succéder », Th. DUVILLIER, « Crise de société et complexification sociétale. Crise du droit et régulation juridique », in *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 45, 2000, spéc. 27.

⁴⁷ V. déjà P.-C. KAMGAING, « Procédures civiles d'exécution et covid-19 : libres propos sur les conséquences juridiques d'une sale guerre », in *BEPP*, n° 32, avril 2020, p. 14 et s.

⁴⁸ En effet, les affaires sont généralement mises au rôle des juridictions en fonction des numéros

[croissants] que leur donne le Greffe ou [le cas échéant] le rapporteur chargé de la mise en état du dossier. V. dans ce sens, D. C. MORLOT-DEHAN, *Le président de juridiction dans l'ordre administratif*, Paris, Publibook, 2005, p. 395 et s.

⁴⁹ J.-M. COULON et M.-A. FRISON-ROCHE, « Avant-propos », in *Le temps dans la procédure*, op. cit., p. 1. V. également, Y. STRICKLER, *Le juge des référés, juge du provisoire*, thèse de doctorat, Université de Strasbourg, 1993, p. 422 et s.

⁵⁰ G. SOREL, « La psychologie du juge (1894) », in *Mil neuf cent. Revue d'histoire intellectuelle*, n° 29, 2011/1, p. 185 et s.

d'en résulter, pourra être examiné avant une simple matière gracieuse.

Ensuite, la problématique de la numérisation de la justice. Elle est bien lointaine cette époque où les procédures judiciaires, alors essentiellement orales, s'étaient dans le temps en raison de la nécessité de faire comparaître les justiciables⁵¹. De nos jours, le numérique s'invite progressivement dans les enceintes judiciaires. Il va jusqu'à lui imposer des défis d'adaptation. La première étape a donc été de numériser la procédure : notification ou signification d'actes de procédure ou judiciaires par voie électronique, avènement des plateformes numériques d'échanges entre les tribunaux et les barreaux, développement des visioconférences⁵², etc. La seconde étape, sans doute encore à venir, consistera en une dématérialisation complète de la justice, dont le *nec plus ultra* est la justice prédictive : au moyen d'algorithmes, il serait « possible de prévoir le futur c'est-à-dire la durée du procès, son coût, voire la décision. C'est ici l'intelligence artificielle (IA) qui entre en scène pour suggérer des stratégies contentieuses. Manière de répondre aux critiques adressées à la justice sur son

coût, sa lenteur et son imprévisibilité »⁵³. Mais dans la plupart des systèmes judiciaires africains, l'emploi des technologies de l'information et de communication fait encore largement défaut⁵⁴. Quand ce ne se sont pas ces ordinateurs désuets, rangés dans des bureaux sans aucun accès internet, ce sont ces anciennes machines à dactylographier qui retentissent tout au long des audiences. Impossible pour le magistrat d'envisager un télétravail ou encore une télé-audience. Il y a encore beaucoup à faire ! On ne peut que souhaiter que les États mettent en place de véritables politiques de développement du numérique. La crise est, de ce seul point de vue, un bon tremplin !

Le droit se crée et s'adapte en permanence. Il doit tenir compte des réalités du moment. L'épreuve de la crise sanitaire, due au *covid-19*, reconforte l'idée selon laquelle le droit est le reflet de la société. Le meilleur temps de conjugaison qui lui sied c'est sans doute le présent. Mais le droit devrait pouvoir également anticiper sur les préoccupations sociales afin d'apporter une réponse optimale. Sans cette capacité, il devient un droit réactif et non proactif et donc plus vulnérable qu'efficace. De même, dans un système où la méfiance à l'égard du droit gagne peu à peu du terrain, se ressent, de plus en plus, et paradoxalement, la nécessité d'une intervention du droit en période de crise. La crise ne serait-elle pas finalement au droit ce qu'est la conscience à l'homme ? Ne l'invite-t-elle pas à une remise en cause permanente ? Tout au moins, la présente analyse a montré à quel point la crise apporte des

⁵¹ E. CHEVREAU, *Le temps et le droit : la réponse de Rome. L'approche du droit privé*, Paris, De Boccard, 2006, p. 22 et s.

⁵² M. JANIN, L. DUMOULIN, Ch. LICOPPE, J. DANET, L. MULCAHY, « La visioconférence dans le prétoire », in *Cahiers de la Justice*, n° 2, 2011, spéc. p. 12-18 ; V. également L. DUMOULIN et Ch. LICOPPE, *Les comparutions par visioconférence : la confrontation de deux mondes. Prison et tribunal*, 2013, spéc. p. 22.

⁵³ D. SALAS, « Les défis de la justice numérique. Datas, écrans, prévisions », in *Les cahiers de la justice*, n° 2, 2019, pp. 201-203.

⁵⁴ M. TIMTCHUENG, *Le délai raisonnable en droit processuel camerounais*, thèse de doctorat, Université Cheikh Anta Diop, 2013, p. 377 et s.

perspectives nouvelles d'analyses du droit. De même, elle invite le droit en général et le droit

processuel, en particulier, à sortir de sa zone de confort. Il faut avancer !